

Le 31 mai 2024, dans le dossier numéro 200-61-270746-231 du district judiciaire de Québec, Nicolas Roy a, été reconnu coupable de l'infraction suivante :

Le ou vers le 22 mars 2021, dans la province de Québec, Nicolas Roy, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (5) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en préparant, signant et scellant un devis technique se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 al. 1 (2b) de la Loi sur les ingénieurs, soit une structure servant à l'aménagement des eaux, dans le cadre du projet visant l'étang Reynolds (secteur nord et digue), commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Nicolas Roy au paiement d'une amende de 2 500 \$, le tout sans frais.